

internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, ou de les ratifier; invite les États à assurer une protection efficace aux réfugiés, notamment en veillant au respect du principe du non-refoulement; prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de soumettre un rapport à la session de 1998 de la Commission, en accordant une attention particulière à la définition des moyens d'alerte rapide appropriés et aux procédures de mise en œuvre concomitantes, ainsi qu'aux activités nécessaires pour réagir rapidement et efficacement.

\* \* \* \* \*

## EXPULSIONS

**Observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1997/4) sur le droit au logement (art. 11.1 du Pacte) : expulsions forcées**

Le Comité définit les « expulsions forcées » comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur gré, de particuliers, de familles ou de collectivités de leur foyer ou de terres qu'ils occupent, sans prestation de formes appropriées de protection juridique ou autre, et sans accès à celles-ci. Le Comité a fait observer que la pratique des expulsions forcées est largement répandue et touche des personnes à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement, et que les expulsions forcées violent fréquemment d'autres droits de l'homme. Même s'il peut sembler que les expulsions se produisent principalement dans des agglomérations urbaines densément peuplées, elles ont également lieu dans le cadre de transferts forcés de populations, de déplacements internes, de réinstallations forcées dans le contexte d'un conflit armé, d'exodes massifs et de mouvements de réfugiés; en outre, de nombreuses expulsions forcées s'accompagnent de violence, tandis que d'autre cas se produisent au nom du développement.

Le Comité fait notamment remarquer que : les obligations des États parties au Pacte relativement aux expulsions forcées se fondent sur l'article 11.1, lu de concert avec d'autres dispositions pertinentes, en particulier l'article 2.1, lequel oblige les États à recourir à tous les moyens appropriés afin de promouvoir le droit à un logement adéquat; l'État doit lui-même s'abstenir de procéder à des expulsions forcées et s'assurer que la loi est appliquée contre ses agents ou contre de tierces parties; l'obligation de l'État d'assurer le respect de ce droit n'est pas atténuée par des considérations relatives aux ressources dont il dispose; une loi contre les expulsions forcées constitue un fondement essentiel d'un système de protection efficace; des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des populations autochtones, des minorités ethniques et autres, ainsi que d'autres personnes et groupes vulnérables, souffrent tous démesurément de la pratique de l'expulsion forcée; les femmes appartenant à tous les groupes sont particulièrement vulnérables, en raison de l'ampleur de la discrimination législative et d'autres formes de discrimination qui s'appliquent souvent en ce qui concerne les droits fonciers (y compris la possession d'une maison) ou les droits d'accès à des biens fonciers ou à un hébergement, et à cause de leur vulnérabilité particulière à des actes de violence et à des agressions sexuelles lorsqu'elles sont sans abri; l'expulsion forcée et la démolition de maisons en qualité de mesure punitive ne sont pas compatibles avec les normes du Pacte; les États parties doivent s'assurer, avant de procéder à toute expulsion, qu'on a étudié toutes les solutions

de rechange applicables, en consultation avec les personnes touchées; il faut mettre des recours et des procédures juridiques à la disposition des personnes touchées par les ordonnances d'expulsion; les personnes concernées ont droit à une indemnisation adéquate au titre de tous biens, à la fois personnels et immobiliers, qui sont affectés; dans les cas où on considère que l'expulsion est justifiée, elle devrait être exécutée dans le strict respect des dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et conformément aux principes généraux du caractère raisonnable et de la proportionnalité; les expulsions ne devraient pas avoir pour effet de rendre des personnes sans abri ou vulnérables à la violation d'autres droits; les organismes internationaux devraient scrupuleusement éviter de participer à des projets de développement qui comportent des expulsions ou des déplacements de personnes sur une grande échelle sans la prestation de toute la protection et de toute l'indemnisation appropriées; enfin, dans les cas où des institutions comme la Banque mondiale ont adopté des principes directeurs relatifs au relogement ou à la réinstallation, dans le but de limiter l'ampleur des souffrances causées par les expulsions forcées, il convient de respecter intégralement ces principes directeurs dans la mesure où ils correspondent aux obligations énoncées dans le Pacte.

**Directives d'ensemble, du point de vue des droits de l'homme, applicables aux déplacements qui sont liés au développement (E/CN.4/Sub.2/1997/7)**

Moins d'un mois après l'adoption de l'Observation générale n° 7, le Centre de l'ONU pour les droits de l'homme a convoqué un Séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée (Genève, du 11 au 15 juin 1997) dans le but de mettre au point une série de directives générales applicables aux déplacements liés au développement. Le mandat de cette réunion provenait de la Sous-Commission. Ont rédigé les directives sept experts indépendants ressortissants des pays suivants : Afrique du Sud, Kenya, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines et République dominicaine. Ils ont pris en considération des mémoires et des interventions présentés par des représentants de divers gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'ONG.

Les experts ont reconnu le caractère largement répandu de la pratique des expulsions forcées et le fait que, lorsqu'on procède à des expulsions forcées, elles peuvent se produire dans des situations variées, notamment mais non exclusivement : contentieux fonciers, projets de développement et de réalisation d'ouvrages d'infrastructure; acquisition de terrains dans le cadre de la rénovation urbaine; rénovation de logements; embellissement des villes; défrichage pour l'agriculture ou l'aménagement macro-urbain; spéculation foncière massive; grandes manifestations internationales telles que les Jeux olympiques. Conscient que les expulsions forcées exacerbent les tensions et les inégalités sociales et frappent invariablement les couches de la société les plus pauvres et les plus vulnérables sur le plan socio-économique, en particulier les femmes, les enfants et les populations autochtones, le Groupe d'experts s'est déclaré résolu à protéger les droits de l'homme et à prévenir les atteintes qu'ils subissent du fait des expulsions forcées en adoptant, notamment, les directives exposées ci-après :

- Si, en droit international, la responsabilité finale des expulsions forcées incombe aux États, cela ne dégage pas pour